

Profession libérale

Hors secteur médical et paramédical

La **protection sociale** du **créateur d'entreprise**

Professions indépendantes





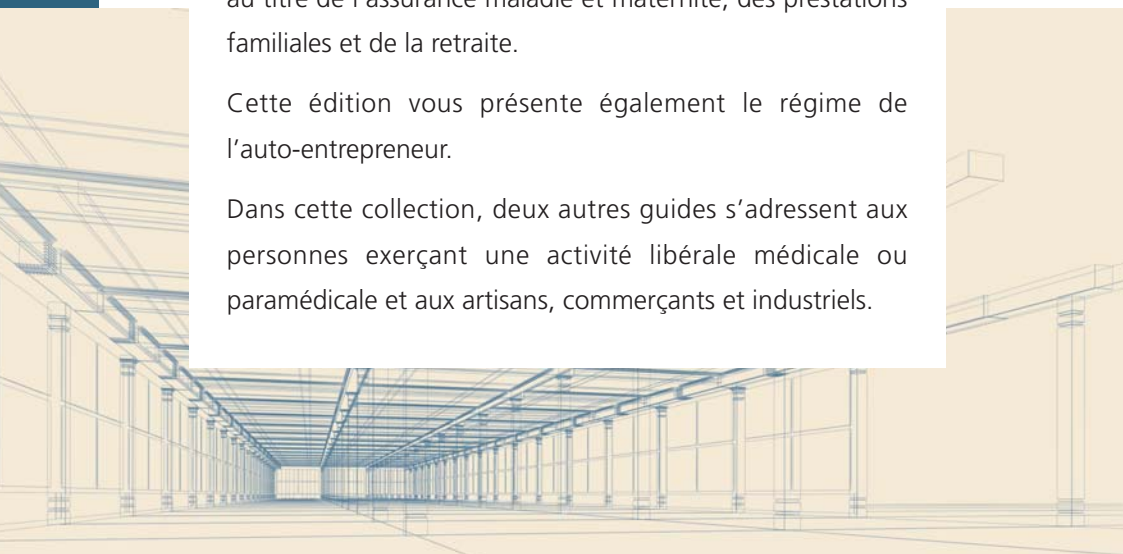
Créer son entreprise est une aventure enrichissante qui nécessite l'élaboration d'un projet professionnel précis, et requiert une bonne information pour choisir le statut juridique le mieux adapté à l'activité envisagée. Celui-ci conditionne la protection sociale du créateur.

Les organismes sociaux ont réuni dans ce guide les principales informations sur la protection sociale des professions libérales.

Ce guide vous présente en particulier les mesures concernant les personnes sans emploi, mais aussi les salariés tentés par la création d'entreprise. Plus largement, ce guide vous donne un premier éclairage sur les démarches à effectuer, les cotisations sociales à prévoir lors de vos trois premières années d'activité et les prestations auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'assurance maladie et maternité, des prestations familiales et de la retraite.

Cette édition vous présente également le régime de l'auto-entrepreneur.

Dans cette collection, deux autres guides s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale médicale ou paramédicale et aux artisans, commerçants et industriels.



Au sommaire

Projet d'entreprise

S'installer	4
Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale.....	5
Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition	6

Du projet à la création

Enregistrer son activité.....	7
S'adresser à un Centre de formalités des entreprises	7
Obtenir un numéro d'identification unique	8
Devenir employeur.....	8

Vous et votre protection sociale

Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire	10
Verser des cotisations et contributions.....	10

Vos cotisations sociales (droit commun)

Débuter son activité	12
Cas pratique	13
Le paiement des cotisations en début d'activité	14
Exercer son activité « en régime de croisière »	14
Cas particuliers	16

Les aides à la création

Aides au chômeur créateur	17
Aides au salarié créateur	18

L'auto-entrepreneur

À qui s'adresse ce régime ?.....	19
Les conditions pour bénéficier de ce nouveau régime	19
Les principes	19
Les modalités d'adhésion	20
Le calcul et le paiement des cotisations et de l'impôt sur le revenu	20

Le droit à des prestations sociales

Bénéficier de prestations	21
---------------------------------	----

La protection sociale de votre conjoint

23

Les informations communiquées dans ce guide s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

S'installer

Vous envisagez de vous installer et d'exercer une activité libérale.

L'activité libérale peut découler d'une nomination par l'autorité publique et/ou relever d'un ordre professionnel (ex. notaire, avocat, pharmacien...).

De l'architecte au vétérinaire en passant par l'avocat ou l'expert-comptable, votre activité professionnelle est considérée comme libérale dès lors qu'elle n'est pas assimilée à une activité salariée, et qu'elle ne relève pas des secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Ainsi par exemple, l'activité d'un ingénieur conseil ou d'un psychologue est considérée comme une profession libérale.

Sont également concernés les collaborateurs occasionnels des services publics (experts, curateurs, contrôleurs judiciaires...), lorsqu'ils ont opté pour le rattachement du revenu tiré de l'exercice de leur activité de collaboration à un service public au revenu provenant de l'exercice de leur activité principale non salariée.

Cinq offices régionaux d'information, de formation et de formalités des professions libérales (ORIFF-PL) organisent, dans la perspective d'une installation, des stages de formation de base sur l'exercice libéral. Pour plus d'info :

www.formapl.org



Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Ce choix est important car il conditionne votre protection sociale.

Principaux statuts juridiques*	Principales caractéristiques	Protection sociale du créateur**	
		Qui relève du régime des indépendants ?	Qui relève du régime salarié ?
EI <i>Entreprise individuelle</i> EI avec option EIRL <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	<p>Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Aucun apport de capital n'est nécessaire. Le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise ne font qu'un.</p> <p>L'EIRL qui permet à tout entrepreneur individuel créateur ou déjà créé, quelle que soit son activité, de protéger ses biens personnels en affectant à son activité professionnelle un patrimoine nécessaire à l'activité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'entrepreneur - l'auto-entrepreneur*** 	-
EUURL <i>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i>	<p>L'EUURL est une société à responsabilité limitée qui comporte un seul associé. Le capital est librement fixé. La responsabilité du chef d'entreprise est limitée au montant de son apport dans le capital.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le gérant associé unique - l'associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EUURL 	- le gérant non associé rémunéré
SARL <i>Société à responsabilité limitée</i> SELARL <i>Société d'exercice libéral à responsabilité limitée</i>	<p>La SARL ou la SELARL est une société composée d'au moins 2 associés dont la responsabilité financière est limitée au montant de leurs apports. Le capital est librement fixé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le gérant majoritaire - le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire - l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société 	<ul style="list-style-type: none"> - le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré - le gérant appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire rémunéré - l'associé minoritaire exerçant son activité dans le cadre d'un lien de subordination.****
SASU <i>Société par actions simplifiée unipersonnelle</i>	<p>La SASU est une société dans laquelle l'associé unique n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels. Le capital minimum est fixé par les statuts.</p>	-	Le président rémunéré (y compris les remboursements de prêt dont le montant est calculé forfaitairement), qu'il soit associé ou non, majoritaire ou non.
SCP <i>Société civile professionnelle</i>	<p>La SCP est une société non commerciale composée de plusieurs associés exerçant la même profession libérale. Ils sont indéfiniment responsables des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social. Pas de capital social minimum exigé.</p>	- les associés non salariés	- l'associé titulaire d'un contrat de travail
SNC <i>Société en nom collectif</i>	<p>La SNC est une société dans laquelle les associés (minimum 2) ont tous la qualité de travailleur indépendant et sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Sa constitution ne requiert aucun capital minimum.</p>	- tous les associés	-

* Attention, tous les statuts juridiques ne sont pas compatibles avec certaines professions.

** Les avocats indépendants ou salariés relèvent obligatoirement pour l'assurance vieillesse de la Caisse nationale des barreaux français, à l'exception des avocats salariés qui étaient anciens conseils juridiques salariés avant le 1^{er} janvier 1992.

*** Seule une activité relevant de la CIPAV permet d'être auto-entrepreneur.

**** Certaines professions réglementées interdisent à l'associé l'exercice de la profession en tant que salarié.

Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, le cas échéant assorti d'un droit d'option.

La plupart des professions libérales, soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Le mode d'imposition de l'entreprise est fonction du chiffre d'affaires et du statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée.

Ce statut fiscal conditionnera les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales.

Modalités de calcul des cotisations en fonction du statut fiscal

Statut fiscal Statut juridique	Réel simplifié, réel normal	Micro-entreprise*	
EI <i>Entreprise individuelle</i> EI avec option EIRL <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	Modalités de calcul en fonction du revenu professionnel (droit commun). Cf. page 12 Statut fiscal non autorisé si l'EIRL est un auto-entrepreneur	Auto-entrepreneur (si vous relevez de la Cîpav)	Modalités de calcul en fonction du chiffre d'affaires : - micro-social simplifié ; - et sur option versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Cf. page 19
		Entreprise individuelle avec ou sans option pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée n'ayant pas choisi le régime de l'auto-entrepreneur	- Modalités de calcul en fonction du revenu professionnel (droit commun). Cf. page 12 - Option pour le régime micro-social simplifié et éventuellement le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Cf. page 19
EURL, SARL, SELARL, SASU, SNC...	Modalités de calcul en fonction du revenu professionnel (droit commun). Cf. page 12	Statut fiscal non autorisé	

* Pour bénéficier de ce statut fiscal, le professionnel libéral doit réaliser des recettes de 32 600 € maximum en 2011.

Enregistrer son activité

Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal, vous devez à présent déclarer l'existence de votre entreprise.

Cette démarche est obligatoire et s'effectue en un même lieu, en une seule fois, avec un dossier unique. C'est le principe du CFE : Centre de formalités des entreprises.

Véritable simplification pour le créateur, le CFE permet en effet de remplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

S'adresser à un Centre de formalités des entreprises (CFE)

Le CFE a une compétence territoriale, il centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale obligatoire, le service des impôts des entreprises (SIE), l'Insee...

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires dès lors qu'il est régulier et complet.

Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

Les professionnels libéraux indépendants doivent s'adresser au CFE de l'Urssaf du lieu d'activité.

La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet (www.cfe.urssaf.fr).

Les sociétés d'exercice libéral, les sociétés civiles de moyens ou professionnelles doivent s'adresser au CFE du greffe du tribunal de commerce, ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.

Pour plus de simplicité, réalisez vos formalités sur www.guichet-entreprises.fr

Bon à savoir

Modalités simplifiées pour le régime de l'auto-entrepreneur (cf. page 19).

Obtenir un numéro d'identification unique

L'Insee attribue un numéro d'identification unique par établissement : le Siret (14 chiffres). Ce numéro se compose du Siren (identification de l'entreprise) et du Nic (identification de l'établissement).

L'Insee attribue également un code désignant l'activité principale de votre entreprise (code APE).

Devenir employeur

Vous décidez d'embaucher un ou plusieurs salariés.

Vous devenez employeur et de ce fait vous êtes soumis à certaines obligations déclaratives.

Déclaration du salarié

Préalablement, vous devez déclarer votre salarié au moyen de la déclaration unique d'embauche (DUE) qui vous permet d'effectuer en une seule fois, auprès d'un seul interlocuteur, l'Urssaf, l'ensemble des formalités liées à l'embauche de chaque salarié.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche soit :

- par Internet sur www.urssaf.fr ou sur www.net-entreprises.fr, le portail officiel des déclarations sociales ;
- par courrier ou télécopie en retournant le formulaire DUE à l'Urssaf.

Déclaration des cotisations et contributions sociales

En fonction des salaires déclarés, vous avez des cotisations et contributions sociales à acquitter (Urssaf, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).

Vous pouvez déclarer et payer ces cotisations sur www.net-entreprises.fr et également effectuer les déclarations annuelles sur ce même site (DADS...).

DÉCLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

**AYEZ LE RÉFLEXE INTERNET !
votre accusé de réception
vous est délivré immédiatement.**

Sur **urssaf.fr**, le site de l'urssaf

Sur **net-entreprises.fr**, le site officiel des déclarations sociales,
qui permet également d'effectuer l'ATTESTATION ASSÉRIC et bien d'autres formalités comme
L'ATTESTATION DE SALAIRE pour le calcul des indemnités journalières...

URSSAF

net-entreprises.fr
le site officiel des déclarations sociales

« CENTRE AGRIC. AMBUL. FINANC. ASSOCIATION »
« FOMATON, MSA, MSA F, SIA, SIA F, SIA F, SIA F »
« CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES PROPRIÉTAIRES RURAUX »
« ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE LA SEINE ET DE LA SEINE-SAINT-DENIS »

10/03/2009 10:00:00 10/03/2009 10:00:00

Bon à savoir

Vous pouvez également bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau Urssaf et géré par 3 centres nationaux :

- une déclaration pour la DUE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à faire ; le centre s'en charge à partir d'une seule déclaration ;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire.

Certaines déclarations annuelles sont également effectuées par chaque centre (DADS, attestation fiscale...).

Toutes les déclarations peuvent être réalisées sur Internet.

Pour en savoir plus : www.letese.urssaf.fr - Tél. : 0810 123 873 (prix d'un appel local)

Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire

Vous avez débuté votre activité

En tant que professionnel libéral, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée.

C'est le lieu de votre activité qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français et non la localisation de son siège social.





Verser des cotisations et contributions

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales à des organismes de protection sociale (voir ci-contre).

Bon à savoir

Dans les sociétés d'exercice libéral, les dividendes et les revenus générés par les sommes versées en compte courant perçus par les travailleurs indépendants peuvent, sous certaines conditions, être soumis à cotisations et contributions sociales.

Vos interlocuteurs en 2011

Pour votre famille	Pour votre santé	Pour votre retraite	
Urssaf	Caisse RSI	CNAVPL	CNBF
<p>Quelle que soit votre situation familiale, vous êtes tenu d'acquitter auprès de l'Urssaf les cotisations personnelles d'allocations familiales.</p> <p>En contrepartie, des prestations peuvent être versées par votre Caisse d'allocations familiales.</p> <p>L'Urssaf recouvre également 3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la CSG (Contribution sociale généralisée) ; - la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) ; - la CFP (Contribution à la formation professionnelle). 	<p>La gestion quotidienne de votre couverture maladie-maternité est assurée par un Organisme conventionné (OC) et par votre caisse RSI.</p> <p>Vous devez choisir obligatoirement votre organisme conventionné (compagnie d'assurances ou mutuelle) sur la liste communiquée par votre centre de formalités des entreprises (CFE).</p> <p>C'est à cet organisme conventionné que vous réglez vos cotisations obligatoires d'assurance maladie-maternité et envoyez vos feuilles de soins. Il vous versera vos prestations maladie.</p>	<p>Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, vous relevez des régimes gérés par les sections professionnelles de la CNAVPL.</p> <p>Vous versez vos cotisations auprès de la section professionnelle qui correspond à votre activité.</p>	<p>Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, les avocats relèvent des régimes gérés par la CNBF.</p> <p>Vous versez vos cotisations auprès de cet organisme.</p> <p>Des règles de calcul spécifiques sont applicables pour les cotisations d'assurance vieillesse des avocats.</p>
 <p>www.urssaf.fr</p>	 <p>www.le-rsi.fr</p>	 <p>www.cnavpl.fr</p>	 <p>www.cnbffr.fr</p>

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec les organismes de protection sociale.

Vos cotisations sociales (droit commun)

Débuter son activité

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de vos revenus professionnels.

Toutefois, lorsque vous débutez votre activité, ces revenus ne sont pas connus. Les cotisations dont vous êtes redevable, au titre des deux premières années d'activité, sont calculées sur une **base forfaitaire** identique pour tous les organismes de protection sociale, sauf pour la CNBF ⁽¹⁾.

Bases forfaitaires	
1 ^{re} année en 2011	7 006 €
2 ^e année en 2012	10 508 €

Si vous estimez que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles, à l'exception de la retraite complémentaire, pourront être calculées sur simple demande :

- pour la **maladie**, sur le montant estimé de vos revenus si ceux-ci sont supérieurs à la base forfaitaire ;
- pour les **allocations familiales**, sur le revenu estimé quel que soit celui-ci ;
- pour la **retraite de base**, sur un forfait de 1 800 € en 2011 pour un revenu inférieur ou égal au montant des bases forfaitaires de début d'activité.

Attention, lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées (sauf pour les cotisations retraite complémentaire et invalidité/décès).

Le début d'activité détermine la date à partir de laquelle vous êtes redevable de cotisations auprès des organismes de protection sociale. Les premiers paiements interviennent après un délai minimum de 90 jours suivant le début d'activité.

Maladie / Maternité	Allocations Familiales + CSG/CRDS	Retraite, Invalidité / Décès ⁽²⁾
Cotisations dues à compter de la date de début d'activité	Cotisations dues à compter de la date de début d'activité	Cotisations dues à compter du 1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le début d'activité

⁽¹⁾ Bon à savoir

Pour la retraite de base des avocats, le montant forfaitaire des cotisations de début d'activité s'élève à 386 € en 2011.

⁽²⁾ Pour les avocats, les premiers paiements interviennent après un délai maximum de 30 jours suivant le début d'activité.

Cas pratique

Vous devenez architecte au 1^{er} janvier 2011.

Vous ne bénéficiez pas du régime fiscal « micro entreprise » (micro BNC).

En 2012, votre revenu professionnel de la 1^{re} année d'activité est connu. Il est de 18 000 euros.

En 2013, votre revenu professionnel de la 2^e année d'activité est connu. Il est de 23 000 euros.

Le tableau suivant présente une estimation de vos cotisations sociales personnelles (maladie-maternité, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS), hors cas d'exonération ou dispense de paiement (excepté pour la CIPAV).

montants en euros : mensuels pour l'Urssaf et le RSI, semestriels pour la CIPAV

ÉCHÉANCES		Urssaf	Caisse RSI	CIPAV
		Allocations familiales CSG/CRDS	Maladie Maternité	Retraites de base, complémentaires Invalidité/décès
2011	janvier	0	0	
	février	0	0	
	mars	0	0	
	avril	104	51	301
	mai	104	51	
	juin	104	51	
	juillet	104	51	
	août	104	51	
	septembre	104	51	
	octobre	104	51	302
	novembre	104	51	
	décembre	106	47	
				TOTAL : 1 996
2012	janvier	141	68	
	février	194 ⁽¹⁾	68	
	mars	141	68	
	avril	141	68	626
	mai	141	68	
	juin	141	68	
	juillet	141	68	
	août	141	68	
	septembre	141	68	
	octobre	141	71	627
	novembre	795	357	
	décembre	794	358	
				TOTAL : 5 703
2013	janvier	253	117	
	février	306 ⁽¹⁾	117	
	mars	253	117	
	avril	253	117	1 557
	mai	253	117	
	juin	253	117	
	juillet	253	117	
	août	253	117	
	septembre	253	117	
	octobre	250	117	1 558
	novembre	937	406	
	décembre	937	406	
				TOTAL : 9 551

⁽¹⁾ Ce montant inclut la Contribution à la formation professionnelle (CFP) :

- 53 euros en 2012

- montant estimé pour 2013

Attention, depuis l'instauration au 1^{er} janvier 2004 du nouveau régime de base des professions libérales, les cotisations ne varient plus d'une section à l'autre, sauf pour la CNBF. Toutefois, les cotisations d'assurance invalidité/décès et du régime de retraite complémentaire sont différentes d'une profession à l'autre. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre section professionnelle ou, si vous êtes avocat, la CNBF.

Le paiement des cotisations en début d'activité

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations auprès des organismes de protection sociale. Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours (sauf pour les cotisations retraite et invalidité/décès). Au plus tard à la date de la première échéance et avant tout versement, vous pouvez demander le **report** de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité, sauf pour les cotisations vieillesse des avocats qui doivent être acquittées dans les 30 jours suivant l'affiliation.

À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement vos cotisations définitives ou demander un **étalement** du paiement des cotisations de 1^{re} année sur une durée maximale de 5 ans. Pour bénéficier de l'étalement, votre demande doit être faite au plus tard à la date d'échéance de la cotisation définitive.

Si vous bénéficiez de l'Accre ou de l'exonération créateur salarié, vous pouvez demander le report de la contribution à la formation professionnelle (CFP) et le report ou l'étalement des cotisations (CSG, CRDS) qui restent à votre charge.

Pour les bénéficiaires de l'Accre qui relèvent du régime déclaratif spécial (micro BNC), cf. page 19.

Bon à savoir

La mensualisation peut vous aider à mieux répartir vos charges et faciliter la gestion de votre trésorerie. Votre caisse RSI et votre Urssaf vous proposent la mensualisation de vos cotisations sociales par prélèvement automatique. Vous pouvez faire ce choix à tout moment. N'hésitez pas à les contacter ou à télécharger les imprimés d'adhésion sur leurs sites internet respectifs.

Exercer son activité « en régime de croisière »

Une déclaration unique de revenus

Chaque année, avant le 1^{er} mai, vous devez transmettre une déclaration de revenus professionnels à l'organisme conventionné qui gère votre assurance maladie, par courrier ou via Internet : www.net-entreprises.fr. Cette déclaration sera automatiquement transmise aux autres organismes sociaux (Urssaf, caisse de retraite), pour le calcul de vos cotisations.

Le principe de calcul en 2 étapes*

1 - Les cotisations provisionnelles

Vos cotisations pour l'année en cours (l'année N) sont d'abord calculées à titre provisionnel sur la base du revenu professionnel de votre avant-dernière année d'activité (année N - 2).

Bon à savoir

Depuis la réforme des retraites de 2010, l'assiette des cotisations pour le régime de la retraite de base pourra être, sous certaines conditions, fixée sur les revenus estimés.

2 - La régularisation

Lorsque votre revenu professionnel de l'année considérée (année N) est connu, il est procédé à une régularisation définitive des cotisations de l'année N.

Exemple : en 2013, vos cotisations seront calculées sur la base de votre revenu professionnel de l'année 2011. Elles feront l'objet d'une régularisation en 2014 en fonction du revenu perçu au titre de l'année 2013, excepté pour la retraite de base, dont la régularisation s'effectuera en 2015.

Assiettes et taux des cotisations obligatoires

	ASSIETTE	TAUX
<i>Maladie-maternité</i>	Dans la limite de 35 352 € Dans la limite de 176 760 €	0,60 % 5,90 %
<i>Allocations familiales</i>	Totalité du revenu professionnel	5,40 %
<i>CSG/CRDS</i>	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	8,00 %
<i>Formation professionnelle</i>	Sur la base de 35 352 €	0,15 %**
<i>Retraite de base CNAVPL</i>	Dans la limite de 30 049 € de 30 049 € à 176 760 €	8,60 % 1,60 %
<i>Retraite de base CNBF</i>	Cotisations forfaitaires variables selon l'ancienneté revenu N-2 dans la limite de 261 100 € Contribution équivalente au droit de plaidoiries	2,10 %***
<i>Retraite complémentaire</i>	Cotisations variables selon l'activité	
<i>Invalité-décès</i>	Cotisations variables selon l'activité	

* Ce principe ne concerne pas les cotisations de retraite complémentaire et d'invalité-décès.

** 0,24 % si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur.

*** Sous réserve de la parution d'un décret portant modification du décret 2000-1327 du 26/12/2000 concernant le taux de cotisation proportionnelle de base.

Cas particuliers

Si vos revenus sont inférieurs à certains seuils, vous pouvez être amené à cotiser sur une base annuelle minimale. Vous pouvez par ailleurs être dispensé du paiement de certaines cotisations.

Cotisations minimales

Revenus annuels	Régime concerné	Montant minimal annuel
<i>Inférieurs à 1 800 €</i>	Retraite de base CNAVPL	155 €
-	Retraite de base Avocat 1 ^{re} année	386 €
-	Retraite de base Avocat 2 ^e année	893 €
<i>Inférieurs à 14 141 €</i>	Maladie	919 €
Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS		

Vous êtes profession libérale et par ailleurs :

- vous êtes retraité ou titulaire d'une pension d'invalidité ou vous exercez une activité salariée à titre principal : vos cotisations vieillesse (retraite de base) seront calculées sur votre revenu réel, sans application de la cotisation minimale ;
- vous êtes retraité ou bénéficiaire du RSA ou vous exercez une activité salariée à titre principal : vos cotisations maladie-maternité seront calculées sur votre revenu réel, sans application de la cotisation minimale.

Spécificité Avocat	
Forfait évolutif pour la retraite de base	Cotisation forfaitaire annuelle
3 ^e année	821 €
4 ^e et 5 ^e années	1 119 €
à partir de la 6 ^e année	1 430 €

Dispenses de cotisations

Si vous justifiez pour l'année 2011 d'un revenu professionnel inférieur à 4 670 €, la cotisation personnelle d'allocations familiales et la CSG/CRDS déjà versées vous seront remboursées. Dans ce cas, vous serez également dispensé du versement de la Contribution à la formation professionnelle (CFP).

Des réductions ou exonérations peuvent être accordées sous certaines conditions au titre de la retraite complémentaire, sauf pour la CNBF.

Les aides à la création

Aides au chômeur créateur

L'Accre (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise)

Pour un auto-entrepreneur pouvant bénéficier de l'Accre : cf. page 19.

Quels avantages ?

Vous êtes exonéré, à l'exception de la CSG et de la CRDS, de la CFP, des cotisations maladie, invalidité-décès, allocations familiales, retraite de base et complémentaire. Cette exonération s'applique pendant 1 an, sous certaines conditions, sur la partie du revenu professionnel inférieure ou égale à 19 656 €. À noter que la validation des périodes exonérées ne concerne pas le régime de retraite complémentaire.

Quelles conditions ?

Vous êtes notamment :

- demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- demandeur d'emploi non indemnisé inscrit 6 mois à Pôle Emploi au cours des 18 derniers mois ;
- bénéficiaire du RSA, ou votre conjoint ou concubin ;
- bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ;
- un jeune de 18 à 25 ans révolus, un jeune de 26 à 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- salarié repreneur de son entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde (sous certaines conditions) ;
- une personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise, sous réserve de remplir l'une des conditions ci-dessus à la date de conclusion du contrat Cape ;
- une personne implantant son entreprise au sein d'une zone urbaine sensible ;
- bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant).

Bon à savoir

Vous bénéficiez de l'Accre et vous relevez du régime déclaratif spécial (micro BNC) : le régime micro social simplifié vous sera appliqué automatiquement avec des taux réduits pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales (cf. page 20).

L'aide peut vous être accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique, à l'exception des associations. Le formulaire de demande peut être téléchargé sur www.urssaf.fr ou être retiré auprès d'un CFE. Une fois complété, votre dossier doit être déposé à votre CFE en même temps que votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, ou au plus tard le 45^e jour suivant ce dépôt.

Nouvel accompagnement à la création et la reprise d'entreprise (Nacre)

Ce dispositif est destiné à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi. Il offre un accompagnement en trois parties : aide au montage du projet, structuration financière (prêt à taux zéro) et aide au développement.

L'Accompagnement personnalisé

Quels avantages ?

Vous créez une entreprise tout en ayant des droits aux allocations chômage.

Pour connaître toutes les modalités d'accompagnement, rapprochez-vous de votre agence Pôle emploi.

Pour en savoir plus : www.pole-emploi.fr



Aides au salarié créateur

Rester salarié tout en étant créateur

Vous pouvez cumuler un emploi salarié avec une activité indépendante, ou obtenir un congé non rémunéré d'un an pour création d'entreprise (renouvelable une fois).

Quelles conditions ?

Pour obtenir un congé non rémunéré, vous devez avoir au moins 24 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise qui vous emploie.

Votre demande est à faire auprès de votre employeur au moins 2 mois avant la date de départ en congé souhaitée.

Attention, cette demande peut être refusée ou différée par votre employeur dans certaines situations.

Bénéficiaire d'une couverture sociale gratuite

Sans perte de vos droits aux prestations, vous pouvez être exonéré dans la limite d'un revenu annuel de 19 656 € des cotisations sociales dues pour votre nouvelle activité pendant les 12 premiers mois. La CSG, la CRDS et la CFP restent dues.

Quelles conditions ?

Pour être exonéré des cotisations, vous devez avoir effectué au minimum l'équivalent de 910 heures d'activité salariée pendant les 12 mois précédant le début de votre activité indépendante et conserver une activité salariée au moins égale à 455 heures pendant les 12 mois suivant la création de votre entreprise.

Vous devez effectuer une demande d'exonération auprès de vos organismes de protection sociale.

À qui s'adresse ce régime ?

Toute personne peut, sous conditions, devenir auto-entrepreneur. Que ce soit à titre principal pour, par exemple, un chômeur qui veut se lancer ou à titre complémentaire pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite ou encore par un étudiant qui crée sa première activité alors même qu'il poursuit ses études.

Toutefois, vous devez exercer cette activité sous forme d'entreprise individuelle et relever de la CIPAV pour votre assurance vieillesse (architecte, professeur, consultant...).

NOUVEAU

Un auto-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL mis en place depuis janvier 2011. En affectant à son activité professionnelle un patrimoine spécifique, il protège son patrimoine personnel.

La déclaration d'affectation peut s'effectuer sur www.lautoentrepreneur.fr

Pour en savoir plus : www.eirl.fr

Les conditions pour bénéficier de ce nouveau régime

L'entreprise individuelle doit relever du régime déclaratif spécial (micro BNC) et réaliser des recettes qui ne doivent pas dépasser pour une année civile complète en 2011, 32 600 €.

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA).

Les principes

Vous bénéficiez obligatoirement du régime micro social simplifié. Vous devez déclarer, calculer et payer vos cotisations et contributions sociales en appliquant un taux forfaitaire aux recettes réalisées, chaque mois ou chaque trimestre en fonction de la périodicité choisie.

Vous êtes exonéré de la cotisation foncière des entreprises l'année de la création de votre entreprise et les deux années suivantes.

Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, à condition que le revenu de votre foyer fiscal ne dépasse pas 26 030 € par part de quotient familial en 2009. Ce versement libératoire est calculé en appliquant un taux unique sur les recettes. Il est payé en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Les modalités d'adhésion

Si vous êtes créateur, vous pouvez remplir et transmettre le formulaire de la demande d'adhésion en ligne sur www.lautoentrepreneur.fr, en joignant un justificatif d'identité. À défaut, vous devez vous rapprocher du CFE (l'Urssaf).

NB : si vous êtes un entrepreneur déjà en activité, sous le régime déclaratif spécial (micro BNC), vous pourrez, sous certaines conditions, opter pour le régime micro-social simplifié et, éventuellement pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu avant le 31 décembre 2011 pour une application au 1^{er} janvier 2012.

Le calcul et le paiement des cotisations et de l'impôt sur le revenu

Le régime micro-social simplifié permet de calculer et de payer vos cotisations et contributions de protection sociale obligatoire et éventuellement l'impôt sur le revenu en fonction de vos recettes et selon les pourcentages indiqués ci-dessous.

Régime micro-social simplifié		Régime micro-social simplifié avec option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu	
Profession libérale relevant de la CIPAV	18,30 %	Profession libérale relevant de la CIPAV	20,50 %

Si vous bénéficiez de l'Accre, le cumul de l'exonération Accre et du régime micro-social simplifié se traduit par l'application de taux réduits.

Organisme de retraite	Activités	1 ^{re} période Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité		2 ^e période Les 4 trimestres suivants		3 ^e période Les 4 trimestres suivants		Au-delà
		Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	
CIPAV	Activités libérales (BNC)	5,30 %	7,50 %	9,20 %	11,40 %	13,80 %	16,00 %	Voir Cas général

NB : depuis le 1^{er} mai 2009, ces taux vous sont appliqués obligatoirement si vous créez une entreprise individuelle relevant du régime fiscal de la micro-entreprise et que vous bénéficiez de l'Accre.

Bon à savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'auto-entrepreneur est redevable de la contribution à la formation professionnelle. Pour la calculer, il faut appliquer au chiffre d'affaires un taux de 0,20%.

Au moment de l'adhésion, vous choisissez de déclarer et payer vos cotisations et, le cas échéant, l'impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement sur www.lautoentrepreneur.fr ou par voie postale auprès de l'Urssaf.

Vous devez systématiquement compléter et adresser votre déclaration. En l'absence de chiffre d'affaires (CA), il convient de mentionner un CA nul pour la période concernée.

Bon à savoir

Les cotisations sociales et les charges fiscales sont calculées à titre définitif et ne font, en aucun cas, l'objet de régularisation.

Pour plus d'infos sur ce régime : www.lautoentrepreneur.fr

Le droit à des prestations sociales

Bénéficiaire de prestations

Famille

Les professions libérales ont les mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations servies par les CAF (Caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales proprement dites (naissance, enfants à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);
- prestations relatives au handicap, à l'isolement, au logement, à la précarité (RSA...).

À l'exception des allocations familiales attribuées à partir du deuxième enfant à charge, la plupart de ces prestations sont soumises à conditions de ressources.

Les CAF mènent également une action sociale.

Maladie/maternité

Le remboursement des soins :

Le taux et les conditions de remboursement des dépenses de santé sont identiques à ceux des salariés.

La maternité :

Les femmes exerçant une activité libérale perçoivent à l'occasion d'une maternité ou d'une adoption :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;
- une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité pour celles qui suspendent leur activité.

Les pères peuvent bénéficier d'un congé de paternité indemnisé.

La CMU complémentaire :

Une couverture maladie complémentaire gratuite est prévue pour les personnes disposant de faibles ressources. La demande doit être déposée auprès de la caisse RSI.

Retraite - Invalidité/décès

Pour toutes les questions touchant à la retraite, à l'invalidité ou au décès, vous relevez d'une section professionnelle de la CNAVPL ou de la CNBF.

En plus de votre retraite de base, la plupart des sections professionnelles et la CNBF versent une retraite complémentaire obligatoire. Pour couvrir les aléas de la santé, l'assurance invalidité vous garantit, en cas d'incapacité temporaire ou définitive, le versement d'une pension.

Par ailleurs, un capital décès peut être attribué à vos proches, ainsi qu'un capital décès orphelin pour chacun de vos enfants à charge.

Action sociale, médecine préventive

Des actions sociales sont développées au profit des professionnels libéraux par les caisses RSI, d'allocations familiales et retraite.

Par ailleurs, des actions de médecine préventive sont organisées par les caisses RSI.

Formation professionnelle

Le versement à l'Urssaf de la contribution à la formation professionnelle vous permet de bénéficier d'un droit à la formation professionnelle continue.

La protection sociale de votre conjoint

Vous êtes marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

Si votre conjoint participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit opter pour l'un des statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint associé, conjoint salarié. Ce statut doit être mentionné lors de l'immatriculation auprès du CFE.

LE POINT SUR... le conjoint collaborateur

Les conditions

Vous êtes chef d'entreprise et avez opté pour l'entreprise individuelle, l'EURL, la SARL ou la SELARL, et sous réserve que la société emploie moins de 20 salariés. Votre conjoint peut être reconnu « conjoint collaborateur » à condition :

- qu'il ne perçoive pas de rémunération à ce titre ;
- et qu'il en ait fait préalablement la déclaration personnelle et volontaire auprès de l'Urssaf.

La couverture maladie-maternité

Votre « conjoint collaborateur » bénéficie gratuitement des prestations d'assurance maladie-maternité du RSI en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise.

En cas de maternité ou d'adoption, la conjointe bénéficie d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de remplacement, si elle se fait remplacer dans son travail ou pour ses tâches ménagères par du personnel salarié.

Le père conjoint collaborateur peut bénéficier d'une indemnité de remplacement lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

La couverture retraite

Votre « conjoint collaborateur » est dans l'obligation de cotiser aux régimes de l'assurance vieillesse de base et complémentaire.



www.cnavpl.fr



www.cnbfr.fr



www.le-rsi.fr



www.urssaf.fr